

=--=--=

**Décision du Maire, prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal  
(Article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)  
« Tarifs de la restauration scolaire/pause méridienne. Révision. »**

Le Maire de la Ville de CAMON,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la délibération du Conseil Municipal de CAMON en date du 24 mai 2020 par laquelle le conseil municipal l'a chargé par délégation de prendre certaines des décisions prévues à l'article L 2122-22 susvisé,  
Vu les délibérations en date du 29 juin 2015 fixant les quotients familiaux et la grille tarifaire du service de restauration scolaire incluant le prix du repas et de la pause méridienne (temps d'animation),  
Vu la délibération en date du 16 décembre 2019 modifiant l'indice servant de base à la révision des tarifs des services municipaux,  
CONSIDERANT la nécessité de fixer des nouveaux tarifs à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, les tarifs du service de restauration scolaire (comprenant les animations de la pause méridienne) sont fixés de la façon suivante :

<b>Tranches Quotients Familiaux</b>	<b>Tarifs</b> Repas + pause méridienne
A	1,19 €
B	1,90 €
C	2,29 €
D	2,76 €
E	3,19 €
F	3,71 €
G	4,28 €
H	4,65 €
J	5,11 €
K	5,73 €
Enfants extérieurs à la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole, scolarisés à CAMON	7,18 €
Extérieurs et occasionnels	7,18 €

**ARTICLE 2 :** Cette recette sera imputée à l'article 7067 du budget communal.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Somme.
- Comptable public.

Fait à CAMON, le 29 août 2022



Le Maire,  
**Jean-Claude RENAUX**